



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type**Amendements aux Principes directeurs – Emballages****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. L'expert du Royaume-Uni considère que les Principes directeurs constituent un document vivant qui doit être modifié de temps en temps pour tenir compte des changements qui interviennent dans le Règlement type. On trouvera ci-dessous les amendements qu'il se propose d'apporter au texte de la Partie 4 (sect. 4.1), qui explique les raisons qui ont motivé l'élaboration des instructions d'emballage. L'expert du Royaume-Uni en a également profité pour procéder à quelques modifications de pure forme dont il espère qu'elles rendront le texte plus facile à comprendre.

2. Élaborer des Principes directeurs qui soient complets relève du défi. Il s'agit de la première tentative du Royaume-Uni, qui accueillerait avec intérêt les observations formulées par d'autres experts. La partie 4.2 des Principes directeurs, qui définit la structure des GRV, ne doit pas être modifiée. Si le Sous-Comité est d'accord, le Royaume-Uni ajoutera quelques principes directeurs concernant les grands emballages lors de la prochaine réunion. L'expert du Royaume-Uni espère que ces modifications seront prêtes à temps pour pouvoir être adoptées d'ici à la fin de l'exercice en cours.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

«Partie 4

Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

4.1 Principes de base pour l'élaboration d'instructions d'emballage pour le Règlement type

Dispositions générales

3. Les instructions d'emballage doivent être claires et proposer un choix d'emballages aussi vaste que possible.
4. Les instructions d'emballage consistent en un petit nombre d'instructions générales auquel s'ajoute un nombre limité d'instructions plus spécifiques concernant les marchandises particulièrement dangereuses ou spécialisées.
5. Les instructions d'emballage doivent être élaborées avec pour objectif d'être adaptées au transport multimodal. Des restrictions plus sévères, dans certains cas, peuvent être nécessaires pour le transport aérien.
6. Une approche rationalisée (fondée sur des propriétés ou dangers similaires) doit être utilisée pour affecter des instructions d'emballage à des matières spécifiques.
7. Les règlements existants qui établissent les prescriptions d'emballage doivent être pris en compte lorsqu'on élabore des instructions d'emballage. Les organisations spécifiquement responsables de ces règlements existants doivent mettre en avant leurs aspects pertinents.

Note: *On estime que le texte actuel ci-dessus est désormais sans objet, car tous les règlements modaux reposent sur les principes qui ont été adoptés en 1998.*

8. Les instructions d'emballage sont avant tout destinées à ceux qui préparent les colis pour leur envoi; elles ne doivent porter ni sur le classement, ni sur les dispositions d'exploitation.

La structure des instructions d'emballage

9. Il existe des instructions d'emballage pour:
 - Les emballages ("P") dont la masse nette ne dépasse pas 400 kg ou dont la contenance ne dépasse par 450 l (ils doivent être conformes au chapitre 6.1, au chapitre 6.3 s'il s'agit de matières de la division 6.2 et au chapitre 6.2 s'il s'agit de récipients à pression);
 - Les GRV ("IBC") qui ne dépassent pas 3 m³ (grands récipients pour vrac conformes au chapitre 6.5.);
 - Les grands emballages ("LP") qui dépassent 400 kg nets ou 450 l (grands emballages conformes au chapitre 6.6).
10. Dans leur majorité, les matières et les objets, à l'exception de ceux de la classe 1, ont été affectés à une instruction d'emballage commençant par "P0**" et il faut d'abord prendre en considération l'un de ces numéros lorsqu'on envisage de nouvelles instructions

d'emballage; des instructions d'emballage spécifiques à une classe ne doivent être utilisées que lorsque des possibilités d'emballage très restreintes ou des circonstances exceptionnelles l'imposent.

11. Lorsque les instructions "P00" ne peuvent pas être utilisées, il existe une série d'instructions d'emballage spécifiques qui commencent toutes par le numéro de la classe.

Emballages "P"

Classe 1 P100

12. Compte tenu des propriétés intrinsèques des matières et objets explosifs et de leurs effets variables selon la manière dont ils sont emballés, le classement tient compte de leur éventuel confinement excessif, par exemple dans des emballages en métal. De tels emballages sont souvent choisis pour leur robustesse lors de la manutention plutôt que pour leur transportabilité.

13. Toutefois, dans le souci d'évaluer de manière uniforme l'emballage en relation avec le processus de classification (tel qu'il est défini dans le Manuel d'épreuves et de critères), il a été décidé que les emballages utilisés pour transporter des matières et objets explosifs devaient atteindre le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

14. Des principes similaires s'appliquent à l'attribution de groupes d'emballage aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives.

Classe 2 P200, à l'exception de certains petits objets tels que les numéros ONU 1950 et 2037 qui sont affectés à l'instruction d'emballage P003.

Classe 3 Matières possédant des propriétés explosives (P300) ONU 3064
Objets qui ne peuvent pas être emballés dans des emballages ONU (P301)
Matières qui font partie de trousseaux chimiques (P302)

Classe 4 Les matières autoréactives de la division 4.1 sont emballées de la même manière que les peroxydes organiques et sont affectées à l'instruction d'emballage P520.

De nombreuses matières de cette classe ont été affectées aux instructions spéciales d'emballage P400.

Division 5.2 P520 et IBC520. Ces instructions d'emballage contiennent des codes (OP1 à OP8) qui renvoient aux méthodes d'emballage applicables aux divers types de peroxydes organiques et de matières autoréactives.

Division 6.2 P620, P621 et P650

Classe 7 Aucune instruction d'emballage n'a été affectée aux matières radioactives, car les prescriptions d'emballage ont été édictées par l'IAEA et elles ne s'alignent pas facilement sur le système appliqué aux autres classes. Les matières radioactives sont affectées à un numéro ONU spécial qui dépend d'un certain nombre de caractéristiques telles que le niveau d'activité des radionucléides dans le colis ou leurs éventuelles propriétés fissiles.

Dans les cas où une matière solide ou liquide ne peut être transportée que dans un récipient, il faut envisager de l'inclure dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200.

Le modèle suivant devrait servir pour toute nouvelle instruction d'emballage (P) pour les classes autres que 1, 2 ou 5.2.

PXXX INSTRUCTION D'EMBALLAGE		PXXX
<p><i>Pour des Nos ONU SEULEMENT:</i> Cette instruction s'applique au No ONUXXXX..... <i>(Voir par exemple P301)</i></p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3: <i>Il faudra parfois ajouter des paragraphes supplémentaires ou des alternatives, par exemple P620</i></p>		
		Masse nette maximale (voir 4.1.3.3)
Emballages combinés		
Emballages intérieurs	Emballages extérieurs	
<i>Énumérer les types autorisés</i>	Fûts <i>Énumérer les types autorisés</i> Caisses <i>Énumérer les types autorisés</i>	
		Contenance maximale (voir 4.1.3.3)
Emballages simples		
Fûts	<i>Énumérer les types autorisés</i>	
Bidons (jerricanes)	<i>Énumérer les types autorisés</i>	
Emballages composites	<i>Énumérer les types autorisés</i>	
<p>Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6 <i>Si le 4.1.3.6 ne suffit pas, l'utilisation de bouteilles doit être traitée en détail. Par exemple: P602(4)</i></p>		
<p>Prescriptions supplémentaires <i>Cette section doit contenir des informations supplémentaires qui devront être applicables à TOUS les types d'emballage énumérés plus haut</i></p>		
<p>Dispositions spéciales d'emballage PPXX Pour le No ONUxxxx..... <i>Il doit s'agir de prescriptions spéciales applicables à des matières ou à des groupes de matières; elles ne doivent porter que sur des questions d'emballage, mais pas sur le classement ni sur les dispositions d'exploitation.</i></p>		

»